

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de l'éducation</p> <p>PREMIÈRE PARTIE Dispositions générales et communes LIVRE I^{ER} Principes généraux de l'éducation TITRE II Objectifs et missions du service public de l'enseignement</p>	<p>Proposition de loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le titre II du livre I^{er} de la première partie est complété par un chapitre IV intitulé : « Stages et périodes de formation en milieu professionnel » ;</p> <p>2° Après l'article L. 123-9, sont insérés trois articles L. 124-1 à L. 124-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-1. – Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 331-4.</p> <p>« Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant pas du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention</p>	<p>Proposition de loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Le ...</p> <p>... professionnel » et comprenant les articles L. 124-1 à L. 124-20</p> <p>2° Au même chapitre IV, sont insérés des articles L. 124-1 à L. 124-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-1. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Proposition de loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 124-1. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.</p>	—	—
	<p>« Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.</p>	<p>« Les ...</p> <p>... certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire ...</p>	
	<p>« Art. L. 124-2. – L'établissement d'enseignement est chargé :</p>	<p>... accueil.</p> <p>« Art. L. 124-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 124-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° D'appuyer les élèves ou étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des élèves et des étudiants, respectivement, aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages ;</p>	<p>« 1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants ...</p> <p>... stages ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
	<p>« 2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° De ...</p> <p>... la manière dont ce celui-ci s'inscrit ... formation ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 612-9. – Tout élève ou étudiant ayant achevé son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document</p>	<p>« 3° De désigner un enseignant référent parmi les équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulé de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des dispositions de la convention.</p> <p>« Art. L. 124-3. – Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement, ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'origine et le ou les organismes d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage. » ;</p> <p>3° L'article L. 612-14 devient l'article L. 124-4 et, à la première phrase, après le mot : « achevé », sont insérés les mots : « sa période de formation en milieu professionnel ou » ;</p>	<p>« 3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes ...</p> <p>... respect des stipulations de la convention mentionnées à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi régulier sont fixés par décret ;</p> <p>« 4° (nouveau) D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.</p> <p>« Art. L. 124-3. – Les ...</p> <p>... l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ...</p> <p>... stage ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>« 3° De ...</p> <p>... régulier sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans des conditions fixées par décret ;</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>« Art. L. 124-3. – Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.</p>	<p>4° L'article L. 612-9 est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article L. 612-9 devient l'article L. 124-5 et est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 612-14. – La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage compte tenu des spécificités des professions nécessitant une durée de pratique supérieure, auxquelles préparent ces formations.</p>	<p>a) Il devient l'article L. 124-5 ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>a) Non modifié</p>
	<p>b) À la première phrase, après le mot : « stages », sont insérés les mots : « ou périodes de formation en milieu professionnel » et les mots : « une même entreprise » sont remplacés par les mots : « un même organisme d'accueil » ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Non modifié</p>
	<p>c) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) <i>Supprimé</i></p>
	<p>« Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée de stage pour une période de transition de deux ans à compter de la publication de la loi n° du tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 612-11. – Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, as-</p>	<p>5° L'article L. 612-11 devient l'article L. 124-6 ;</p>	<p>5° L'article L. 612-11 devient l'article L. 124-6 et est ainsi modifié :</p>	<p>5° Non modifié</p>
		<p>a) (<i>nouveau</i>) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	
		<p>– les mots : « de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>semblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.</p> <p>Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.</p>	<p>6° Après l'article L. 124-6, sont insérés quatre articles L. 124-7 à L. 124-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-7. – Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de</p>	<p>parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre » sont remplacés par les mots : « du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même » ;</p> <p>– après le mot : « stages », sont insérés les mots : « ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La gratification mentionnée au premier alinéa est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. » ;</p> <p>6° Après l'article L. 124-6, dans sa rédaction résultant du 5° du présent article, sont insérés des articles L. 124-7 à L. 124-10 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-7. – Non modifié</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 124-7. – Aucune ...</p> <p>... un salarié ou agent en cas ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 612-10. – L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage</p>	<p>suspension de son contrat de travail.</p> <p>« Art. L. 124-8. – Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours sur une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut pas être supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État. Pour l'application de cette limite, il n'est pas tenu compte des périodes de prolongation prévues à l'article L. 124-15.</p> <p>« Art. L. 124-9. – L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des dispositions pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2.</p> <p>« Art. L. 124-10. – Un tuteur de stage ne peut pas être désigné si, à la date de la conclusion de la convention, il est par ailleurs désigné en cette qualité dans un nombre de conventions prenant fin au-delà de la semaine civile en cours supérieur à un nombre fixé par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>7° L'article L. 612-10 devient l'article L. 124-11 ;</p>	<p>« Art. L. 124-8. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 124-9. – Alinéa sans modification</p> <p>« Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction.</p> <p>« Art. L. 124-10. – Non modifié</p> <p>7° Non modifié</p>	<p>... travail.</p> <p>« Art. L. 124-8. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 124-9. – L'organisme ...</p> <p>... respect des <i>stipulations</i> pédagogiques ...</p> <p>... L. 124-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 124-10. – Non modifié</p> <p>7° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.</p>	<p>8° Après l'article L. 124-11, sont insérés quatre articles L. 124-12 à L. 124-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-12. – Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p> <p>« Art. L. 124-13. – En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.</p> <p>« Dans la limite de la durée maximale prévue par l'article L. 124-5, la convention de stage peut prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.</p>	<p>8° Après l'article L. 124-11, dans sa rédaction résultant du 7° du présent article, sont insérés des articles L. 124-12 à L. 124-15 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 124-12. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 124-13. – Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite stage doit prévoir ...</p> <p>... stage.</p> <p>« Pour les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel d'une durée supérieure à celle mentionnée à l'article L. 124-6 du présent code, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-</p>	<p>8° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 124-12. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 124-13. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« Art. L. 124-14. – La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :</p> <p>« 1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;</p> <p>« 2° À la présence de nuit ;</p> <p>« 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.</p> <p>« Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.</p> <p>« Art. L. 124-15. – Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à</p>	<p>restaurants prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.</p> <p>« Art. L. 124-14. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° <i>Supprimé</i></p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le temps de présence du stagiaire fixé par la convention de stage ne peut excéder la durée de travail des salariés de l'organisme d'accueil.</p> <p>« Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.</p> <p>« Art. L. 124-15. – Lorsque ...</p>	<p>« Art. L. 124-14. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le ...</p> <p>... durée légale hebdomadaire de travail fixée par l'article L. 3121-10 du code du travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 124-15. – Lorsque ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 612-12. – Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>la grossesse, à la paternité ou à l'adoption, le rectorat ou l'établissement d'enseignement supérieur peut choisir de valider la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage en tout ou partie est également possible. » ;</p>	<p>... paternité, à l'adoption, ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des tâches prévues par la convention, ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, le rectorat ...</p>	<p>... non-respect des <i>stipulatis pédagogiques</i> de la convention ...</p>
	<p>9° L'article L. 612-12 devient l'article L. 124-16 ;</p>	<p>... possible. » ;</p>	<p>... possible. » ;</p>
	<p>10° Après l'article L. 124-16, il est inséré un article L. 124-17 ainsi rédigé :</p>	<p>9° Non modifié</p>	<p>9° Non modifié</p>
	<p>10° Après l'article L. 124-16, il est inséré un article L. 124-17 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 124-17. – La méconnaissance des articles L. 124-8 et L. 124-14 est constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 du code du travail.</p>	<p>10° Après l'article L. 124-16, dans sa rédaction résultant du 9° du présent article, sont insérés des articles L. 124-17 à L. 124-20 ainsi rédigés :</p>	<p>10° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les manquements sont passibles d'une amende administrative prononcée par l'autorité administrative.</p>	<p>« Art. L. 124-17. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 124-17. – La L. 124-8, L. 124-9 et L. 124-14 ...</p>
	<p>« Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... travail.</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« L'amende est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine de l'État. » ;</p>	<p>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 124-18 (<i>nouveau</i>). – La durée du ou des stages et de la ou des périodes de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil, sous réserve de l'application de l'article L. 124-13.</p>	<p>« Art. L. 124-18. – Non modifié</p>
		<p>« Art. L. 124-19 (<i>nouveau</i>). – Pour favoriser la mobilité internationale, les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être effectués à l'étranger. Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage ou de la période de formation en milieu professionnel à l'étranger font l'objet d'un échange préalable entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil, sur la base de la convention définie au deuxième alinéa de l'article L. 124-1.</p>	<p>« Art. L. 124-19. – Non modifié</p>
		<p>« Art. L. 124-20 (<i>nouveau</i>). – Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information relative aux</p>	<p>« Art. L. 124-20. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 611-5. – Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce bureau a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 612-8. – Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.</p> <p>Tout étudiant souhaitant effectuer un stage se voit proposer une convention par l'établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>Les stages sont intégrés</p>	<p>11° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 611-5 est ainsi rédigée :</p> <p>« Ce bureau remplit la mission définie au 1° de l'article L. 124-2. » ;</p>	<p>droits et devoirs du stagiaire dans le pays d'accueil, dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>11° Non modifié</p>	<p>11° Non modifié</p>
<p>Art. L. 612-8. – Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret.</p>	<p>12° Les articles L. 612-8 et L. 612-13 sont abrogés.</p>	<p>12° Non modifié</p>	<p>12° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.</p>			
<p>Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.</p>			
<p>Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.</p>			
<p>Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>			
<p>Art. L. 612-13. – L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné.</p>			
<p>LIVRE VI L'organisation des enseignements supérieurs TITRE I^{ER} L'organisation générale des enseignements CHAPITRE II Déroulement des études supérieures Section 4 Stages en milieu professionnel</p>		<p>13° (<i>nouveau</i>) La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI sont supprimés.</p>	<p>13° Non modifié</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Au premier alinéa de l'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 612-8 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » et la référence : « L. 612-11 » est remplacée par la référence : « L. 124-6 ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>Code du travail PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles de travail LIVRE IV La résolution des litiges le conseil de prud'hommes TITRE V Procédure devant le conseil de prud'hommes CHAPITRE IV Conciliation et jugement Section 2 Départage</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – La section 2 du chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie du code du travail est complétée par un article ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <i>Le chapitre IV du titre V du livre IV de la première partie du code du travail est complété par une section 3 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 3</p> <p><i>« Demande de requalification en contrat de travail d'une période de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		<p>« Art. L. 1454-5. – Lorsque le conseil de prudhommes est saisi d'une demande de requalification en contrat de travail d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'éducation, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. »</p>	<p><i>formation en milieu professionnel ou d'un stage</i></p> <p>« Art. L. 1454-5. – Non modifié</p> <p><i>IV (nouveau). – Un décret fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à la durée de stage prévue à l'article L. 124-5 du code de l'éducation pour une période de transition de deux ans à compter de la publication de la loi n° du tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.</i></p> <p><i>V (nouveau). – Au 3° de l'article L. 6241-8-1 du code du travail, la référence : « L. 612-8 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 ».</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code de la santé publique</p>			<p>VI (nouveau). – A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, les mots : « l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » sont remplacés par les mots : « l'article L. 124-6 du code de l'éducation ».</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 1221-13. – Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés, indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation.</p>	<p>L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile.</p>	<p>1° Après le mot : « salariés », la fin du premier alinéa est supprimée.</p>		<p>1° Non modifié</p>
	<p>2° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans l'organisme signataire de la convention sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. » ;</p>		<p>« Les accueillis dans l'établissement sont ...</p>
			<p>... personnel. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « seulement, », sont insérés les mots : « soit pour les stagiaires mentionnés au troisième alinéa, ».</p>		<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. L. 1221-24. – En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 1221-24 du même code, la référence : « L. 612-11 » est remplacée par la référence : « L. 124-6 ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 8112-2. – Les inspecteurs du travail</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 8112-2 du même code est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>constatent également :</p>	<p>« 7° Les manquements aux articles L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 du code de l'éducation. »</p>	<p>« 7° Les articles L. 124-7, L. 124-8... ... l'éducation. »</p>	<p>« 7° Les L. 124-8, L. 124-9, L. 124-10 l'éducation. »</p>
	Article 5	Article 5	Article 5
	<p>Après l'article L. 8223-1 du même code, il est inséré un article L. 8223-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 8223-1-1. – Sans préjudice des articles L. 8221-1 à L. 8224-6, L. 8271-8 et L. 8113-7 du présent code, lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance de l'article L. 124-7 du code de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil, dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>« Art. L. 8223-1-1. – Sans préjudice du chapitre I^{er} du présent titre et des articles L. 8113 7 et L. 8271-8 du présent code...</p>	<p>« Art. L. 8223-1-1. – Sans ...</p>
		<p>... décret. »</p>	<p>... méconnaissance des articles L. 124-7 et L. 124-8 du code ...</p>
			<p>... décret. »</p>
Code général des impôts	Article 6	Article 6	Article 6
	<p>I. – L'article 81 bis du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 81 bis. – Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel</p>	<p>1° À la première phrase, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , ainsi que les gratifications visées à l'article</p>	<p>1° À « , ainsi que la gratification mentionnée à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>du salaire minimum de croissance. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge.</p>	<p>L. 124-6 du code de l'éducation versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, » ;</p>	<p>l'article professionnel, » ;</p>	
<p>Art. L. 452-4. – A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.</p>	<p>2° À la seconde phrase, après le mot : « apprenti », sont insérés les mots : « ou au stagiaire ».</p> <p>II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>2° Non modifié</p> <p>II. – <i>Supprimé</i></p> <p>Article 7 (nouveau)</p> <p>L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.</p>			
<p>L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>direction de l'entreprise ou de l'établissement.</p> <p>Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.</p> <p>Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>Le paiement du capital prévu à l'article L. 452-2 est garanti par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5.</p>		<p>« Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable. »</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage ...</p> <p>... inexcusable. »</p>